

Ordonnance de police du 10 septembre 2020 limitant le public à 9 personnes maximum lors de séance du Conseil communal du 1^{er} octobre 2020 en vue de respecter la distanciation sociale.

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Que l'article 119 al.1er de la Nouvelle Loi Communale plus particulièrement dispose que « *le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale, à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130 bis* » ;

Vu la circulaire ministérielle- Covid-19- Mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire- fonctionnement des instances de décision du 18 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 du 30 juin 2020 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 août 2020 ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 continue à se propager sur le territoire européen et en Belgique ; qu'à Bruxelles, le nombre de nouvelles contaminations est particulièrement inquiétant ;

Considérant le risque sanitaire du fait de la rapidité de la propagation de la pandémie du coronavirus COVID-19, de la nécessité de la contenir et de l'atténuer sur le territoire uclois afin de préserver la santé des citoyens ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que seules les mesures promulguées par le Gouvernement fédéral pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 relatives entre autres à la distanciation sociale sont de nature à endiguer la propagation du coronavirus COVID-19 et ainsi garantir la santé publique ;

Considérant que pour répondre à l'urgence et pallier aux risques que présente le coronavirus COVID-19 pour la santé publique, les mesures ainsi promulguées par les autorités doivent être scrupuleusement respectées ;

Considérant en l'espèce, que la salle du Conseil communal sise au 1^{er} étage de la Maison Communale, Place Jean Vander Elst, 29 a été réaménagée afin que les séances du Conseil communal puissent se tenir en présentiel et ce, dans le respect des règles sanitaires et notamment le respect de la distanciation sociale ;

Qu'à cet égard, pour respecter la règle de la distanciation sociale, vu la configuration des lieux, le nombres de conseillers et la présence de membres du secrétariat communal afin d'effectuer le travail administratif, seules 9 personnes maximum pourront être accueillies dans le public (citoyens/ presse) ;

Que le maintien de la possibilité d'accueillir le public, même en nombre réduit, est primordial pour le respect du débat démocratique ;

Décide:

Article 1^{er} : la séance du Conseil communal du 1^{er} octobre 2020 est limitée à un public de 9 personnes maximum (citoyens/presse) et ce, afin de préserver la santé publique par le respect de la règle de la distanciation sociale.

Article 2 : si au cours de cette séance, des interpellations citoyennes venaient à être présentées, les citoyens qui ont introduit une demande d'interpellation à l'attention du Collège sont prioritaires dans le public et ce, dans la limite fixée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

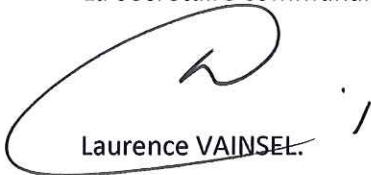
Article 3 : la présente ordonnance de police entre en vigueur le jour de son affichage et prend fin de plein droit à la fin de la séance du Conseil communal du 1^{er} octobre 2020. Elle sera publiée conformément aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.

Elle pourra être adaptée ou abrogée à tout moment en fonction d'une part, de l'évolution des règles sanitaires édictées en vue de lutter contre la propagation du coronavirus Covid-19 et d'autre part, de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : les forces de l'ordre sont en charge de la bonne exécution de cette ordonnance de police.

Article 5 : un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête introduite par courrier recommandé auprès du Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter du premier jour d'affichage de la présente ordonnance de police.

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,



Laurence VAINSEL.

Le Collège,



Boris DILLIES,
Bourgmestre.